

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 14 mai.

1<sup>o</sup> L'appel d'un jugement rendu en état de référé n'est-il recevable qu'autant qu'il a été interjeté dans la quinzaine de la signification de ce jugement, comme celui des ordonnances de référé ? (Oui.)

2<sup>o</sup> La fin de non recevoir contre cet appel est-elle couverte par le consentement de l'intimé à la remise de la cause toutes choses demeurant en état ? (Non.)

Poser ces questions, c'est les résoudre. Cependant M<sup>e</sup> Durand Saint-Amand soutenait la thèse contraire dans l'intérêt du sieur Meslier contre l'administration des domaines : il prétendait, sur la première question, que la juridiction des référés était épuisée par le renvoi du référé à l'audience par le président, que dès-lors le jugement rendu ultérieurement par le Tribunal sur l'objet du référé était un jugement dont l'appel, comme celui de tous les autres rendus sur des demandes principales, était recevable dans les trois mois de sa signification.

Mais, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Teste, avocat du Domaine, qui faisait remarquer qu'il y avait évidente parité de raison pour que l'appel d'un jugement rendu en état de référé, dû être interjeté, comme celui des ordonnances de référé, dans le court délai de quinzaine, que cette raison était l'urgence, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général :

Considérant que le Domaine en consentant une remise, toutes choses demeurant en état, n'a renoncé à aucun de ses moyens ;

Considérant que le jugement dont est appel a été rendu en état de référé ; qu'il ne statue que par provision et sans préjudice au principal ; que dès-lors, aux termes de l'article 809 du Code de procédure civile, l'appel devait être interjeté dans la quinzaine de la signification ;

Considérant que, dans l'espèce, l'appel a été interjeté après la quinzaine de la signification à domicile ;

Déclare Meslier non-recevable dans son appel.

### COUR ROYALE DE NIMES (1<sup>re</sup> chambre.)

(Correspondance particulière.)

Rétractation d'arrêts en faveur de M<sup>e</sup> Caille, avocat à la Cour royale de Paris.

M<sup>e</sup> Caille, à l'époque de 1818, fut chargé de la défense de Casimir Campredon, accusé de faux en écritures privées, et traduit devant la Cour d'assises de la Seine; l'application de la peine afflictive et infamante lui parut inévitable, et il ne vit de moyen de salut possible, pour l'accusé et sa famille, que dans la commutation de cette peine, en une peine correctionnelle, si on pouvait l'obtenir de la clémence du Roi.

Pour arriver à ce résultat, il fallait désintéresser tous les créanciers porteurs de faux billets. Leur quotité était de 36,000 fr. Les créanciers la réduisirent à 16,720 fr., en considération des sacrifices que fit le sieur Campredon père, pour payer les dettes de son fils. M<sup>e</sup> Caille, à sa prière eut le générosité d'avancer 7,678 fr. pour obtenir le retrait urgent des faux billets; une obligation de cette somme fut souscrite à son profit par le sieur Joseph Campredon, frère de l'accusé, en vertu de la procuration de son père, le 10 juillet 1819.

Casimir Campredon fut condamné, par la Cour d'assises, à six années de reclusion, à l'exposition et à la marque. M<sup>e</sup> Caille, en justifiant du désintéressement intégral des créanciers du condamné, obtint du roi la commutation de cette peine en une peine correctionnelle de la même durée.

Pendant les deux années que survécut le sieur Campredon père, M<sup>e</sup> Caille reçut un à-compte de 2,500 fr., sur sa créance; mais après la mort de son débiteur, le sieur Joseph Campredon, son second fils, s'empara d'un double de l'obligation du 10 juillet 1816, et d'accord avec les sieurs Renouard et de Maillebois, ses beaux frères, il le produisit devant le Tribunal de Florac, saisi de l'instance en partage de la succession paternelle, pour faire imputer cette dette, en moins prenant, sur la part héréditaire de Casimir Campredon. Le Tribunal admit cette imputation, par son jugement du 20 août 1822.

Il y eut appel de ce jugement par le curateur de l'interdit Casimir Campredon, devant la Cour royale de Nîmes.

Le sieur Joseph Campredon, l'un des intimés, mit en cause devant cette Cour M<sup>e</sup> Caille étranger aux débats de ces cohéritiers, par une assignation du 17 janvier 1824, en s'autorisant faussement d'un prétendu arrêt interlocutoire du 6 juin 1823, et en alléguant que cet arrêt avait ordonné cette mise en cause. M<sup>e</sup> Caille crut qu'en effet on avait surpris à la sagesse de la Cour royale de Nîmes un pareil arrêt, qui l'eût distrait de ses juges naturels et privé de deux degrés de juridiction. Il écrivit au sieur Joseph Campredon, le 21 avril 1824, qu'il se disposait à déférer aux ordres de cette Cour, et qu'il allait transmettre à Nîmes les faux billets restés entre ses mains, aux termes de son obligation jusqu'à son entier paiement, et qu'il y joindrait sa procuration pour constituer un avoué et ses instructions sur le mode de son intervention.

Dans cette lettre M<sup>e</sup> Caille le pria d'empêcher qu'il ne fût pris un arrêt de défaut définitif d'après la signification d'un précédent arrêt profit joint, qui lui avait été notifié.

Le sieur Joseph Campredon, au lieu de demander à la Cour un nouveau délai pour statuer sur l'ajournement de M<sup>e</sup> Caille, abusa de la lettre de ce dernier au point de s'en servir pour constituer un avoué audit M<sup>e</sup> Caille, contre le texte de la lettre ci-dessus, afin de surprendre un arrêt contradictoire qui le déchargerait, lui et ses cohéritiers, du paiement de la créance de M<sup>e</sup> Caille. M<sup>e</sup> Astier, avoué à la Cour royale de Nîmes, trompé par les manœuvres frauduleuses du sieur Joseph Campredon, se constitua en effet de confiance, sur l'invitation d'un de ses confrères, avoué de l'un des cohéritiers Campredon. Il en reçut un modèle de conclusions insignifiantes qu'il produisit devant la Cour, au nom de M<sup>e</sup> Caille. C'est de la sorte que fut obtenu l'arrêt contradictoire du 26 mai 1824, qui déclara la créance de M<sup>e</sup> Caille non justifiée, et en déchargea la cohérite Campredon.

C'est contre un pareil arrêt qu'après dix années de tentatives infructueuses, pour ramener les héritiers Campredon à des sentimens d'hon-

neur et d'équité et après avoir succombé en première instance et en appel dans une action contre le sieur Joseph Campredon qui s'était déclaré garant de son père et débiteur personnel de la créance dont il s'agit, M<sup>e</sup> Caille a intenté une action en désaveu contre M<sup>e</sup> Astier, avoué à la Cour royale de Nîmes, et en garantie contre les héritiers Campredon.

La Cour royale de Nîmes, par un arrêt longuement motivé, après avoir reconnu comme constans les faits que nous venons de rapporter, a statué en ces termes :

« La Cour déclare valable le désaveu fait au greffe par M. Caille contre M<sup>e</sup> Astier avoué; en conséquence déclare nul comme non avenu l'arrêt du 26 mai 1824, quant à la disposition du chef dudit arrêt qui rejette la créance de M<sup>e</sup> Caille et libère l'hoirie Campredon du montant de ladite créance; déclare également nuls et comme non avenus les jugement et arrêt qui ont suivi le susdit arrêt de 1824; condamne les co-héritiers Campredon, chacun comme les concerne et proportionnellement à leurs droits successifs dans l'hérédité paternelle au paiement de la somme de 5,945 fr. 80 c. qui reste due à M. Caille, sur le montant de celles portées dans l'arrêt de compte du 10 juillet 1819; fixe la valeur des dommages-intérêts qui sont reconnus revenir à M. Caille, par suite de l'admission du désaveu, à la somme de 6,000 fr.; condamne lesdits Astier, Joseph Campredon et Renouard, solidairement à payer cette somme à M. Caille; condamne en outre, en sus de ladite somme et au même titre de dommage et intérêts, ledit sieur Campredon au paiement des frais exposés par M. Caille lors du jugement du Tribunal de Florac du 18 janvier 1832, et de l'arrêt du 24 août 1834, ou au remboursement des dépens qui seraient exigés dudit sieur Caille en exécution des susdits jugement et arrêt;

Disant droit sur la demande récursoire ou en garantie formée par M<sup>e</sup> Astier, condamne lesdits sieurs Joseph Campredon et Renouard, à relever et garantir ledit M<sup>e</sup> Astier des condamnations qui sont prononcées contre lui par le présent arrêt, avec dépens de la demande en garantie; déclare n'y avoir lieu de prononcer sur la demande en recours ou en garantie des mariés d'Hombrès contre le sieur Joseph Campredon; déclare n'y avoir lieu d'ordonner la suppression de la consultation imprimée, distribuée au nom de M<sup>e</sup> Caille; et condamne les héritiers Campredon aux dépens envers ledit sieur Caille, la taxe réservée et distraction desdits dépens au profit de M<sup>e</sup> Jufflard, qui a affirmé en avoir fait l'avance.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR ROYALE DE PARIS (chamb. d'accusation.)

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 13 mai.

POUVOIRS DES JUGES D'INSTRUCTION.

Lorsqu'un juge d'instruction est, sur le réquisitoire du ministère public, saisi d'un procès criminel, et qu'il a décerné des mandats d'arrêt ou de dépôt contre les inculpés, peut-il de sa seule autorité, sans communication au procureur du Roi, ni rapport à la chambre du conseil, se dessaisir de l'instruction par une simple ordonnance et sur le motif qu'il n'était pas compétent pour faire l'information criminelle ? (Non.)

Les mandats décernés par ce magistrat doivent-ils être annulés ? (Oui.) Les inculpés, déjà mis sous la main de justice par l'exécution de ces mandats, doivent-ils être provisoirement rendus à la liberté ? (Oui.)

Telles sont les graves questions qui ont été soumises à l'examen de la chambre des mises en accusation, et qui ont fait prolonger son audience jusqu'à six heures du soir.

Le 5 avril dernier, Bourguignat et Fournier, étant occupés à enlever les bois qu'ils avaient coupé en fraude dans la forêt d'Aumont, lieu dit les 40 arpens, arrondissement de Bar-sur-Seine, aperçurent un garde forestier qui leur cria : Arrêtez ! Au même moment ils entendirent la détonation d'un coup de fusil, dont ils furent blessés l'un et l'autre. De graves soupçons s'élevèrent contre J.-B. Bienaimé, garde forestier, une poursuite a été dirigée contre lui. Le juge d'instruction du Tribunal de Bar-sur-Seine, dans l'arrondissement duquel le fait avait eu lieu, sur les conclusions du ministère public, n'ayant point alors de motifs suffisants de penser que l'inculpé aurait commis le crime dans l'exercice de ses fonctions de garde forestier, a décerné contre lui, sous les dates des 19 et 20 avril dernier, un mandat d'amener et un mandat de dépôt, et, par suite de ces mandats, il a procédé à son interrogatoire.

Cependant les derniers actes de l'information lui ayant fait connaître que le lieu où le coup de fusil avait été tiré faisait partie du territoire sur lequel le garde forestier exerçait ses fonctions, il a rendu sans communication au ministère public, à la date du 26 avril 1836, une ordonnance par laquelle il s'est déclaré incompétent, et a ordonné que toutes les pièces de la procédure seraient remises au procureur du Roi, à l'effet d'être transmises à qui de droit.

Le procureur du Roi de Bar-sur-Seine s'est pourvu contre cette ordonnance dans le délai de la loi.

La Cour, après en avoir délibéré, statuant sur le recours du procureur du Roi, a prononcé en ces termes :

Considérant que le juge d'instruction doit communication au ministère public et compte à la chambre du conseil du Tribunal près duquel il exerce, des procédures par lui commencées quand il a décerné des mandats de dépôt, puisque la chambre du conseil peut, seule, affranchir des liens de ces mandats les individus qui en ont été frappés; qu'en ce dernier cas, le juge d'instruction reconnaissant son incompétence, doit la faire déclarer par le même acte qui statue sur le sort des inculpés; qu'une marche contraire rendrait nécessaire, pour tous les cas, le recours au juge supérieur, créé seulement pour ceux où le juge inférieur n'a point usé des pouvoirs à lui conférés par la loi; qu'ainsi, dans l'espèce, le juge d'instruction de Bar-sur-Seine ne pouvait statuer sur sa compétence qu'en chambre du conseil et après communication de la procédure au ministère public;

Annule l'ordonnance susdatée et énoncée ;

Mais, vu l'art. 539 du Code d'instruction criminelle,

Considérant que le crime imputé au garde forestier Bienaimé aurait été commis dans l'étendue de l'arrondissement de Bar-sur-Seine, dans lequel il était assermenté, et dans lequel, par conséquent, aux termes de l'art. 16 du Code d'instruction criminelle, il avait droit de rechercher et de constater par procès-verbaux les délits et contraventions; qu'ainsi Bienaimé aurait commis ce crime dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire;

Que, dans cet état, Bienaimé ne peut être poursuivi que dans les formes prescrites par les art. 483 et 484 du Code d'instruction criminelle;

Considérant que les mandats décernés par un magistrat incompétent ne peuvent être maintenus, non plus que les interrogatoires qu'il a fait subir; La Cour déclare le juge d'instruction de Bar-sur-Seine incompétent pour instruire sur l'imputation dirigée contre le garde Bienaimé, avant l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 483 et 484 du Code d'instruction criminelle;

Annule les mandats d'amener et de dépôt décernés contre ce garde, ainsi que les interrogatoires qu'on lui a fait subir comme inculpé;

Ordonne que le garde Bienaimé sera sur-le-champ mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

Ainsi qu'on le voit, cet arrêt important traite une question grave de liberté individuelle; il est remarquable surtout par les dispositions du premier considérant. Il rappelle aux juges d'instruction que si la loi leur a donné la faculté et le droit immense de faire arrêter, de leur seule autorité, un individu signalé à la vindicte publique comme coupable d'un délit ou d'un crime, il n'est plus en leur pouvoir de détruire l'exécution de leurs mandats d'arrêt ou de dépôt sans l'intervention du procureur du Roi et sans recours à l'autorité de la chambre du conseil. Ce n'est qu'après un mûr examen de la prévention que le juge doit se déterminer à lancer le mandat, car cette communication au ministère public et ce recours à la décision du Tribunal entraînent inévitablement des lenteurs qu'il importe d'épargner aux détenus préventivement.

D'après les dispositions de l'arrêt, la procédure contre le garde forestier Bienaimé sera instruite par M. le premier président de la Cour royale qui, aux termes de l'article 384 du Code d'instruction criminelle, doit remplir les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction, à moins que M. le premier président n'use de la faculté que la loi lui accorde de déléguer ses pouvoirs à l'un de MM. les conseillers. Dans ce cas, la chambre du conseil de première instance ne peut en connaître; l'affaire est portée de plano devant la chambre des mises en accusation qui statue sur le rapport de M. le procureur-général.

Bienaimé, remis en liberté par la chambre des mises en accusation, ne pourra être de nouveau arrêté que sur l'exhibition d'un mandat décerné par M. le premier président, devenu juge d'instruction, ou en exécution de l'ordonnance de prise de corps que pourra rendre, s'il y a lieu, la même chambre qui vient d'ordonner sa mise en liberté.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2<sup>e</sup> section.)

(Présidence de M. Froidefond de Farges.)

Audience du 14 mai.

Affaire Caravello. — Accusation de soustraction frauduleuse et de faux en écriture privée.

M. Rihouet père était chargé à Paris, de l'administration des biens et de la recette des revenus de plusieurs personnes opulentes. Parmi ses chiens figurait le prince de Talleyrand. M. Rihouet avait pour commis salarié, le sieur Cavarello qui possédait toute sa confiance; ne pouvant plus, à raison de son âge avancé et du mauvais état de sa vue, rédiger et examiner par lui-même les comptes qu'il devait fournir à ses chiens, il s'en remettait au sieur Caravello qui les dressait et les présentait ensuite à sa signature.

Au commencement de 1831, Cavarello rédigea comme à l'ordinaire, en double original, le compte à fournir au prince de Talleyrand pour la gestion de l'année 1830. On y voyait figurer dans le chapitre de la recette, sous la date du 29 juin, un article ainsi conçu :

« Reçu de M. Grenouillet, fermier de la forge de Luçay, en quatre effets de commerce à diverses échéances, pour le terme de loyer échéant le 24 juin 1830, quarante mille francs. »

On ne portait dans cet article et l'on n'y devait porter, en effet, que le paiement du premier semestre du bail pour 1830, parce que le second terme échéant fin décembre, n'était payable qu'en 1831, et devait conséquemment faire partie de la recette de cette dernière année. M. Rihouet signa ces comptes le 3 mai 1831, et les transmit au prince de Talleyrand alors à Londres qui les approuva à la date du 13 juin.

En 1832 il fut question de rédiger le compte de 1831; Caravello le dressa et le remit à M. Rihouet. Celui-ci dont la vue était de plus en plus affaiblie ne put l'examiner lui-même, il en chargea son neveu, M. Rihouet Deslandes, sous-chef dans les bureaux de la liste civile. M. Rihouet Deslandes examina le compte, et remarqua au chapitre de la recette un déficit de 40,000 fr. L'article relatif au bail des forges de Luçay ne mentionnait que le paiement par le fermier du 1<sup>er</sup> semestre de 1831, c'est à dire de 40,000 fr. tandis qu'il aurait dû comprendre en outre le paiement du semestre échu le 24 décembre de l'année précédente, et conséquemment accuser une recette de 80,000 fr. Pour s'éclaircir il voulut vérifier le compte de 1830 : il crut remarquer des traces de falsification à l'article relatif aux forges de Luçay. On a vu que ce compte de 1830 vérifié en 1831 mentionnait originellement une somme de 40,000 fr. reçue le 29 juin pour le premier semestre des forges de Luçay : le deuxième semestre n'était payable qu'en 1831 ; mais il paraît que postérieurement à l'approbation de ce compte; Caravello avait substitué le nombre de 80,000 fr. à celui de 40,000 fr. en grattant le chiffre 4 et en le remplaçant par le chiffre 8 : la date du 29 juin avait également disparu, et l'on avait ajouté les mots : et pour le semestre échu le 24 décembre. Au moyen des altérations qu'on vient de signaler, l'article paraissait comprendre la recette entière du prix du bail pour toute l'année 1830, bien qu'on n'eût reçu en réalité que le semestre de juin ; et cette fausse apparence devait expliquer au premier coup d'œil pourquoi le terme de décembre 1830, porté comme soldé dans le compte de cette année, ne figurait point dans le compte de 1831.

M. Rihouet père dut supposer que l'accusé avait ainsi falsifié le compte de 1830 pour masquer la soustraction d'une somme de 40,000 fr. Il manda sur-le-champ son commis. Celui-ci, après d'as-

sez longues explications, avoua que le déficit n'était pas seulement de 40,000 fr., mais de 96,000 fr. Pour justifier l'origine de ce déficit, il prétendit que le jour de son mariage, en juillet 1831, comme il venait de tou h r au Trésor 61,500 fr. pour le traitement du prince de Talleyrand, n'était monté en cabriolet, avait fait quelques courses, puis renvoyé le cabriolet en y laissant par megarde les billets de banque qu'il venait de recevoir au Trésor pour le traitement de M. de Talleyrand, ainsi que plusieurs autres valeurs qu'il aurait également reçues; mais ce qui semblait combattre cette allégation, c'est qu'il était constant que le même jour où Caravello avait touché le traitement, il l'avait versé chez le baron Rothschild, chargé de le faire parvenir au prince.

M. Rihouet voyant sa fortune compromise par un déficit qui, découvert par d'autres que par lui, aurait pu faire planer sur ses cheveux blancs le soupçon d'une honteuse infidélité, aima mieux traiter avec Caravello que de le dénoncer. Caravello remit à M. Rihouet pour 32,000 fr. d'effets et de valeurs diverses qui furent soldées dans l'espace de cinq mois. Il consentit en outre une obligation de 38,000 fr. et lui fit le transport d'une somme de 24,000 fr. que lui devait son beau-père. Cependant, pour ne point donner d'inquiétude à celui-ci, Caravello obtint de M. Rihouet la promesse de ne point notifier le transport à son beau-père, promettant de son côté que lorsqu'il toucherait cette somme de ce dernier, il la remettrait intégralement à M. Rihouet; mais Caravello, par son manque de foi, a provoqué les poursuites dont il est aujourd'hui l'objet. Peu de temps après la mort de M. Rihouet père, qui décéda au mois de mai 1835, l'accusé donna quittance à son beau-père, et causa ainsi un nouveau préjudice à la succession Rihouet. Il fut actionné devant le Tribunal civil. Sa défense, qui parut de mauvaise foi, indisposa les héritiers Rihouet; et, dans leurs répliques, ils divulgèrent l'origine de la dette dont ils réclamaient le remboursement. Le ministère public fit immédiatement des réserves et requit une instruction qui amena la découverte des faits qui viennent d'être rapportés; mais le sieur Caravello, pour faire disparaître la trace de falsification, consistant en ce qu'il avait substitué le chiffre 80,000 à celui de 40,000, fit un second grattage et rétablit le premier chiffre 40,000.

Tels sont les faits énoncés en l'acte d'accusation et par suite desquels le sieur Caravello est traduit devant la Cour d'assises sous l'accusation: 1° d'avoir soustrait frauduleusement, à diverses reprises, des sommes d'argent au préjudice de Rihouet, chez lequel il était employé en qualité d'homme de service à gages. 2° D'avoir commis le crime de faux en écriture privée, en faisant disparaître, à l'aide de grattage, le chiffre 4, et en y substituant le chiffre 8, et en faisant disparaître la date du 29 juin.

L'accusé est introduit; il déclare se nommer Hermann, Charles-Théodore Caravello, être âgé de 32 ans, et avocat.

M. le président: Vous n'êtes point avocat; vous en portez le titre, mais vous n'exercez point cette profession.

L'accusé: Je l'ai exercée. Je suis inscrit au tableau des avocats à la Cour royale.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Après quelques questions qui amènent des réponses sans intérêt, l'accusé pressé par M. le président d'expliquer l'origine du déficit de 96,000 fr. répond: « Je me mariaai dans le mois de juillet 1831; mon mariage eut lieu le 19 à 7 heures du soir. Dans la matinée, j'allai au Trésor recevoir le traitement de M. le prince de Talleyrand; ayant quelques autres recettes à faire, et mon mariage m'obligeant aussi à faire différentes courses, j'avais pris un cabriolet. Lorsque j'eus quitté le cabriolet je m'aperçus que j'avais oublié les billets de banque que je venais de recevoir; je ne pus retrouver le cabriolet. Je fis mon possible pour cacher ce malheur qui fut connu en 1832, comme vous le savez maintenant. »

M. le président: Ce récit est peu vraisemblable. Quelle était la somme dont vous étiez porteur et qui aurait été perdue par vous?

L'accusé: J'ai su, par l'examen des livres et par la vérification de mes comptes, que cette somme s'élevait à 96,000 fr.

M. le président: Si, en effet, vous aviez fait une perte aussi énorme, comment se fait-il que vous n'avez manifesté aucune inquiétude, que vous n'avez fait aucune démarche à la police?

L'accusé: La perte était si considérable que la moindre démarche eût éveillé l'attention; ce malheur eût été connu de ma famille et surtout de la nouvelle famille dans laquelle j'allais entrer. Je devais me marier le jour même; certes, si le malheur qui m'arrivait était connu, à l'instant mon mariage était rompu; je cachai ma perte.

M. le président donne lecture d'une partie du testament de M. Rihouet, portant la date du 30 août 1832: M. Rihouet y déclare que ses capitaux ont été notablement diminués par les pertes qu'il a éprouvées dans la faillite Gallot et par l'infidélité d'un homme qui a abusé de sa confiance et de la faiblesse de sa vue.

L'accusé: Ces lignes ont été écrites par M. Rihouet sous la première impression; plus tard, il est revenu sur mon compte, et ce qui le prouve, c'est que je suis encore resté chez lui pendant huit mois après la découverte du déficit.

M. le président: Accusé, vous avez été chargé des affaires de M. le comte de Sommariva. Vous avez abusé de sa confiance: il paraît que lorsqu'il vous remettait des fonds pour acheter, soit des rentes, soit d'autres valeurs, vous en disposiez à votre profit. M. de Sommariva vous a poursuivi, et si ensuite il a donné son désistement, c'est parce que vous l'avez désintéressé.

L'accusé: L'accusation qui rapporte le désistement aurait dû rapporter aussi l'ordonnance de non lieu rendue par la chambre du conseil. Lorsque la justice est saisie de faits semblables, un désistement n'arrête pas les poursuites; l'instruction a été continuée et la chambre du conseil a rendu une ordonnance de non lieu, parce qu'elle a reconnu que la plainte portée contre moi n'était pas fondée.

Après quelques explications données par l'accusé, on procède à l'audition des témoins.

M. Rihouet-Deslandes est appelé. Un débat s'engage sur la question de savoir si le témoin a vu en effet, ainsi qu'on l'a rapporté dans l'acte d'accusation, le chiffre 8 qui aurait été substitué par Caravello au chiffre 4. Le témoin persiste dans son affirmation.

Les dépositions des autres témoins offrent peu d'intérêt. M. Partarieu-Lafosse, substitut de M. le procureur-général, soutient l'accusation.

M<sup>e</sup> Baroche a présenté la défense avec talent.

Après un quart-d'heure de délibération, l'accusé, déclaré non-coupable sur toutes les questions, a été acquitté et mis sur-le-champ en liberté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Séance du 14 mai.

PROYON DE M. LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL BARON LAHURE CONTRE LE MINISTRE DE LA GUERRE. — PENSION MILITAIRE. — DÉCHÉANCE. — OBSERVATIONS. — Les déchéances établies en faveur de l'Etat peuvent-elles être appliquées

d'office par le Conseil-d'Etat, bien que le ministre qui représente l'Etat ait non seulement omis d'opposer la fin de non recevoir, mais que même il ait déclaré formellement y renoncer? (Oui.)

2<sup>o</sup> Spécialement, lorsque le ministre de la guerre notifie à un militaire l'ordonnance qui liquide sa pension de retraite et les bases de la liquidation en lui indiquant qu'il peut se pourvoir d'abord devant lui, sauf à appeler ensuite de la décision ministérielle devant le Conseil-d'Etat, les délais du pourvoi au Conseil-d'Etat courent-ils à dater du premier paiement des arrérages? (Oui. Voyez l'article 25 de la loi du 11 avril 1831.)

3<sup>o</sup> Dans ce cas, le recours formé devant le ministre, conformément à la circulaire ministérielle, suspend-il la déchéance dont est frappé ce militaire qui touche sa pension sans se pourvoir au Conseil-d'Etat dans les trois mois du premier paiement à lui fait? (Non.)

Ces questions graves ont été soulevées par le pourvoi de M. le lieutenant-général Lahure, qu'on remarquait avec intérêt parmi les assistans. Ce brave général s'appuyait sur le bras de son fils, jeune et beau militaire; le général a peine à marcher: une balle lui a traversé la cheville gauche du pied, et empêche le jeu et le mouvement de l'articulation du pied: c'est en 1799, à la bataille de la Trébia, en Italie, alors que le général commandait un régiment d'infanterie légère, qu'il reçut cette blessure, sur laquelle il se fonde pour demander le maximum de la pension de retraite.

Voici les faits de la procédure administrative qui ont donné lieu aux questions ci-dessus posées:

Le 25 juin 1834, le général Lahure reçoit avis que, par une ordonnance du 19 du même mois, sa pension de retraite vient d'être liquidée à la somme de 5,050 fr., et en même temps le ministre lui fait connaître les bases sur lesquelles repose cette liquidation, ajoutant que « La présente notification a pour but de le mettre à portée d'user, s'il y a lieu, du droit de recours qui lui est réservé par l'article 25 de la loi du 11 avril 1831, dans le cas d'erreurs ou d'omissions dont l'existence reconnue serait de nature à changer la quotité de la pension; et que ce recours s'exerce par une pétition au ministre de la guerre... que lorsque le recours aurait été ainsi introduit en temps utile, les arrérages qui en sont l'objet pourraient être perçus à leur échéance, sans qu'il en résulte aucun inconvénient nuisible au succès du recours, et que si la décision dont la pétition sera suivie ne satisfait pas le réclamant, elle pourra, selon le droit commun, être attaquée par lui dans les trois mois de sa notification. »

Conformément à cette instruction, M. le général Lahure réclame devant le ministre, et soutient qu'à tort on ne lui a pas accordé le maximum de la pension (6,000 fr.), ayant reçu une blessure équivalente à la perte d'un membre; subsidiairement, il prétend qu'on aurait dû au moins lui tenir compte, soit de ses services en Belgique en 1788, 1789 et 1790, soit de ses campagnes de 1813 et 1814.

Le ministre de la guerre ayant refusé de faire droit à la réclamation du général Lahure, celui-ci se pourvoit au Conseil-d'Etat, et c'est en cet état que, d'office et sans qu'aucune fin de non recevoir ait été opposée par le ministre, le Conseil-d'Etat a cru devoir examiner la question de savoir si M. le général Lahure, au lieu d'exécuter son premier recours devant le ministre, n'aurait pas dû se pourvoir de suite au Conseil-d'Etat, dans les trois mois de la notification qui lui avait été faite le 25 juin 1834.

Ce système a été combattu avec force par M<sup>e</sup> Scribe, avocat du général Lahure. Il a fait d'abord observer que la question n'intéressait pas seulement le général Lahure, mais une foule d'officiers qui, par l'interprétation qu'aurait donnée le ministre à la loi du 11 avril, se verraient privés du recours au Conseil-d'Etat que la loi a entendu leur accorder.

Examinant si la loi avait été, en effet, bien ou mal interprétée par le ministre, M<sup>e</sup> Scribe s'est attaché à établir, d'après la discussion même qui a eu lieu à la Chambre des députés, sur l'article 25 de la loi du 11 avril, que l'intention bien formelle du législateur avait été d'accorder deux recours successifs: le premier devant le ministre, le second devant le Conseil-d'Etat; tandis que dans le système de la fin de non recevoir opposée, il n'y aurait qu'un recours, celui au Conseil-d'Etat, ce qui serait presque toujours illusoire, puisqu'un militaire se décidera difficilement à se pourvoir au Conseil-d'Etat pour faire rectifier une erreur souvent minime, qui aurait été commise à son préjudice.

L'avocat a fait remarquer, au surplus, que ce n'était pas à l'égard du général Lahure seulement, que la loi avait été ainsi interprétée; que la lettre qui lui avait été écrite le 25 juin, était une circulaire conforme en tous points à celle qui se trouve insérée dans le Manuel des Pensions.

Subsidiairement, M<sup>e</sup> Scribe a établi que dans tous les cas, il s'agissait d'une déchéance que le Conseil-d'Etat ne pouvait suppléer d'office, quand elle n'était pas opposée par le ministre; bien plus quand le ministre ne pourrait l'opposer, puisqu'il y aurait renoncé.

Au fond, et après avoir ainsi établi que le pourvoi était recevable, il a soutenu que le général avait droit au maximum, c'est-à-dire à 6000 fr.

M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, a pensé que la fin de non recevoir devait être accueillie; qu'au ministre n'appartenait pas le droit de renoncer à une fin de non recevoir utile à l'Etat; que les fins de non recevoir et les déchéances étaient d'ordre public, et qu'au Conseil-d'Etat seul il appartenait de les suppléer d'office.

Conformément à ses conclusions, est intervenue la décision suivante:

« Considérant qu'aux termes de l'art. 25 de la loi du 11 avril 1831, tout pourvoi contre la liquidation d'une pension doit être formé, à peine de déchéance, dans le délai de trois mois, à partir du jour du premier paiement des arrérages, pourvu qu'avant ce premier paiement, les bases de la liquidation aient été notifiées;

« Qu'il résulte des lettres du ministre de la guerre et du secrétaire-général du ministère des finances, des 5 et 27 février 1836, que les bases de la liquidation de la pension de retraite du lieutenant-général baron Lahure, lui ont été notifiées le 5 juillet 1834, et qu'il a reçu le premier paiement des arrérages de ladite pension au mois d'octobre 1834;

« D'où il suit que le pourvoi porté devant nous le 15 avril 1835, n'a été formé qu'après les délais fixés;

« Art. 1<sup>er</sup> La requête ci-dessus visée du lieutenant-général baron Lahure est rejetée.

Observations. Dans l'espèce actuelle, la décision rendue par le Conseil-d'Etat paraît, il faut le dire, d'une rigueur excessive. En effet, un militaire suit la marche que lui indique son chef habituel, le ministre de la guerre; et parce que le ministre de la guerre se sera trompé, il faut frapper de déchéance le pourvoi présenté tardivement par le militaire qui n'a fait, en quelque sorte, qu'exécuter une consigne! Et cela surtout, quand le ministre responsable de ses actes, persiste dans l'interprétation qu'il a donnée à la loi du 11 avril 1831! Voilà ce qui nous paraît, nous le répétons, d'une rigueur excessive, et c'est peut-être le cas d'appliquer cette maxime: *summum jus, summa injuria*.

Mais en dehors de cette question spéciale, qui intéresse à un haut degré les militaires admis à la retraite, il en est une autre d'un intérêt général, et que le Conseil n'hésite pas chaque jour à résoudre en faveur de l'Etat; c'est la question de savoir si le Conseil a le droit de suppléer les déchéances omises ou même abandonnées par les ministres. Cette question est grave, et mériterait de fixer l'attention du législateur, car il n'y a sur ce point d'autres règles que la jurisprudence du Conseil-d'Etat.

On comprend qu'il faut veiller, dans l'intérêt de la fortune pu-

blique, à l'application stricte des règles de déchéances ou de prescriptions qui ont été établies en faveur de l'Etat; il peut être utile de poser en principe qu'un ministre n'a pas la faculté de priver l'Etat de la protection que lui donnent les lois sur les déchéances; que son silence, ou même un abandon formel de sa part, ne peuvent point désarmer l'Etat, et que, d'office, le Conseil-d'Etat peut et doit suppléer ces déchéances, qui, sans être d'ordre public, sont d'intérêt général. Une pareille disposition paraît cadrer parfaitement avec notre système financier où les dépenses doivent être acquittées sur les crédits qui ont été votés pour les acquitter. La régularité de la gestion de la fortune publique exige peut-être cette mesure, et, outre cette raison d'Etat, on comprend qu'il ne faille pas abandonner au plus ou moins de vigilance, de bonne foi et d'impartialité des bureaux d'un ministère, l'application de règles qui, pour être justes, doivent être uniformes; mais il faudrait, ce nous semble, des textes formels pour donner ce droit au Conseil-d'Etat. Car ce sont là des principes hors du droit commun, et qui, devant les Tribunaux ordinaires, ne sont point réclamés par l'Etat, et auxquels s'opposeraient d'une manière invincible les art. 2223 et 2227 du Code civil.

Quelle que dure qu'elle soit, nous reconnaissons l'utilité d'une exception en matière administrative; mais, nous le répétons encore, faudrait-il qu'elle fût écrite dans une disposition formelle, qui pourrait se trouver placée, par exemple, dans la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Depuis quelque temps, dit le *Pilote du Calvados*, un esprit d'insubordination très caractérisé fait des progrès alarmans parmi les domestiques de nos contrées. L'extrême facilité avec laquelle ils trouvent des places, à-peu-près autant qu'ils en veulent; l'habitude trop commune de ceux qui se font servir, de prendre chez eux tout ce qui s'y présente, sans prendre de renseignements sur la moralité, font que les domestiques ne tiennent point à leur maître, et il en est bien peu qui, pour l'attrait d'un mince profit, ne soient disposés à quitter ceux qui souvent ont le plus de bontés pour eux. Le nommé Labbé avait poussé les choses un peu plus loin: il cherchait une occasion de rompre son engagement, mais, ne la trouvant pas assez vite, il a cherché querelle au sieur P... son maître, et l'a frappé. Le Tribunal correctionnel de Caen a cru devoir faire un exemple en le condamnant à six semaines de prison, 15 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

— M. Madinier, adjoint à la mairie de Caluire, près de Lyon, s'est fait sauter la cervelle d'un coup de pistolet. Il s'est livré à cet acte de désespoir sur le rivage du Rhône. Son corps a été retiré de ce fleuve dimanche dernier. On attribue ce suicide à de mauvaises affaires et à des chagrins domestiques. M. Madinier était aimé et estimé; on a vu à la suite de son convoi plusieurs de ses créanciers. Le maire de Caluire a prononcé, sur sa tombe, un discours dans lequel il a déploré la fatalité qui a présidé à la destinée du défunt, et rendu hommage à son caractère.

— La Cour d'assises de la Meurthe (Nancy) avait commencé les débats d'une affaire qui excitait au plus haut point la curiosité et l'intérêt, soit à cause de la réputation des avocats du barreau de Nancy, chargés de la défense, soit à cause de la position sociale de l'accusé. Le sieur Gilbert comparissait sous la triple accusation de faux, d'incendie et de tentative d'empoisonnement.

La première audience, qui avait été en partie consacrée à la lecture de l'acte d'accusation touchait à son terme, lorsqu'au moment où l'inspection du plan en relief de la maison qu'occupait l'accusé dans la commune de Dongermain avait réuni autour d'une table plusieurs de MM. les jurés, l'un d'eux, pris subitement d'un violent saignement de nez, abandonna son banc, et sortit de la salle sans avoir prié M. le président de suspendre les débats. Cette circonstance, remarquable d'une partie de l'auditoire, et qui nécessairement introduisait dans la procédure une nullité radicale, a motivé la remise de la cause.

Grand donc a été le désappointement des amateurs d'émotions judiciaires, quand, à l'ouverture de l'audience du lendemain, M. le président a, sur les réquisitions conformes du ministère public, prononcé la remise de l'affaire à la session prochaine.

— La dernière affaire soumise, le 29 avril, aux débats de la Cour d'assises de la Creuse (Guéret), était toute simple, toute facile; il semblait qu'on l'eût réservée pour reposer l'esprit des jurés, de la Cour, de l'auditoire, de ces accusations de vols, de meurtres, qui laissent toujours dans l'ame quelque chose de triste et d'affligeant.

L'accusé était un jeune homme de 21 ans; on l'eût cru âgé de 15 ans à peine; il rit à sa mère, aux gendarmes qui l'entourent, à son avocat, à tout le monde. Celui-là n'est pas un criminel dangereux. Il est accusé d'avoir détourné, par séduction, une jeune enfant comme lui, une jeune fille de 14 ans, en la conduisant dans sa grange, où ils sont restés cachés ensemble au milieu de 7 à 8 fagots de paille pendant une heure au plus; bâtons-nous de dire que la jeune personne avait elle-même qu'il n'y avait eu ni violence ni séduction dans le fait de l'accusé, qu'elle l'avait suivi volontairement et que tout s'était passé du reste en tout bien et en tout honneur. Son aimable compagnon s'est borné à déposer sur son front un seul baiser, un seul, sans lui faire même aucune proposition desobonnée, ce sont ses expressions, et ces deux pauvres petits s'endormirent; ils révaient peut-être hymen lorsqu'ils furent réveillés par la voix rauque du conseiller municipal qui, au nom de la loi, venait les prier de se séparer.

Défendu par M<sup>e</sup> Lanier, le jeune jouvenceau a été acquitté.

— *Charbonnier est maître chez lui*. C'est bien le moins qu'un curé soit maître dans son église. C'est pour l'avoir oublié, que les Cépoux Marie, de la commune de Derert (Calvados), ont fait à leur curé un mauvais procès, qu'ils ont perdu avec dépens. Ce petit procès offrait du reste à décider la question de savoir jusqu'à quel point un curé peut faire la police dans son église.

La femme Marie mettait de l'obstination à se placer dans un banc, qu'une décision du conseil de fabrique réservait aux hommes seuls. Le Vendredi-Saint dernier, le curé fit avertir cette personne qu'elle eût à s'en retirer; sur son refus d'obéir, il la prend lui-même par le bras droit, le bedeau la prend par le bras gauche, et tous deux, sans injures ni violences, la déposent dans la nef. De là grand bruit, on crie au scandale, oubliant le *vox autam illius per quos scandala veniunt*. Mais l'enquête n'ayant pas dénaturé les faits, M<sup>e</sup> Vaultier jeune a plaidé avec talent qu'un curé avait droit de faire la police de son église, et même d'en expulser ceux qui troubleraient l'ordre. Le Tribunal a consacré sa doctrine.

PARIS, 14 MAI.

— MM. Camusat-Descarrets et Fortin, nommés le premier vice

président, le deuxième juge au Tribunal civil de Troyes, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— La même chambre, en confirmant un jugement du Tribunal de première instance de Paris, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M<sup>me</sup> de Foville par M. Lelarge Desar.

— Depuis deux audiences, des débats assez vifs s'agitent à l'occasion de la réclamation de M. de Joannis, qui se prétend propriétaire d'un huitième dans l'entreprise du canal de la Dive et des dessèchemens des marais environnans. M<sup>es</sup> Berryer, Dupin, Teste, de Vati-mesnil, Janvier, Bautier, ont fait, dans cette cause, assaut de zèle et de talent : le premier au nom de M. de Joannis, les autres au nom des créanciers et des acquéreurs de l'entreprise du canal, qui a coûté plusieurs millions. Parmi les moyens présentés par les adversaires de M. de Joannis, M<sup>e</sup> Bautier soutenait que M. de Joannis avait pour principale mise apportée, lors de la concession du canal, son crédit dans les bureaux du ministère, où il occupait un emploi assez important....

M. le premier président Séguier, interrompant : Examinez seulement s'il a un droit constant ; ne nous occupons pas de la manière dont il l'a acquis ; ce sont des moyens révolutionnaires, ces arguments-là !

M<sup>e</sup> Bautier : Il ne faut pas confondre ; c'est à l'époque de la restauration que M. de Joannis offrit pour principal apport son crédit, pour obtenir et faire valoir la concession.

Après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Bautier, M<sup>e</sup> Dupin, plaidant dans le même sens, a insisté sur le même fait et ajouté qu'à l'époque de la restauration M. de Joannis avait, en effet, stipulé authentiquement par écrit, son crédit dans les bureaux, et que plusieurs autres personnes qui n'avaient pas, à cette époque, une moindre autorité, tels que M. le général Canuel et M<sup>me</sup> Ducayla, avaient été adjointes à l'œuvre de concession que l'on sollicitait alors, comme une sorte de restauration, l'autorisation primitive remontant à 1776. On suppose que cette autorisation, qui eût dû être mise à profit dans un délai de cinq années, c'est-à-dire en 1781, avait souffert les atteintes de la révolution de 1789, qui, en 1815, était présumée coupable de tous les griefs et de tous les dommages.

M<sup>e</sup> Berryer se plaint, au nom de M. de Joannis, que l'on fasse, dans la circonstance, abus des noms propres. Cet incident n'a pas d'autre suite.

— Par ordonnance du Roi du 30 mars 1836, M. Gadon, licencié en droit, ancien principal clerc de M<sup>es</sup> Pasturin et Huet aîné, avoués à Paris, et de M<sup>e</sup> Groux, avoué, à Evreux, a été nommé avoué près le Tribunal civil de première instance de Pont-Audemer (Eure), en remplacement de M<sup>e</sup> Aubron, démissionnaire en sa faveur.

— M. le premier président Séguier a procédé, en audience publique de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront les 1<sup>er</sup> et 2 juin prochain ; en voici le résultat :

PREMIÈRE SECTION. (M. Froidefond, président.)

Jurés titulaires : MM. Moreau, agent de change, rue Montmartre, 137; Poirer, maréchal-de-camp honoraire, rue d'Enfer, 55; Chevalier, opticien, quai de l'Horloge, 69; Letellier, propriétaire, rue Servandoni, 25; Bimont, propriétaire, rue Rochechouart, 33 bis; Rathery, propriétaire, rue du Bac, 102; Gracien, avoué, rue Boucher, 6; Lahure, propriétaire, place de l'École, 1; Massot, avoué à la Cour royale, rue Croix-des-Petits-Champs, 41; Huzar, propriétaire, rue du Bac, 38; Trabuchi, propriétaire, rue Richemont, 9; Boucher, fabricant de chandelle, rue St-Merry, 29; Lamy, colonel du génie, rue St-Dominique, 80; Lhôte, marchand de fer, rue St-Victor, 15; Lepelletier, ancien notaire, rue de l'Observance, 6; Lbel, affineur de métaux, à Belleville; Garnier, professeur au collège Bourbon, rue et hôtel Caumartin; Daurive, ancien notaire, rue Christine, 7; Chicandard, boulanger, rue Vieille-du-Temple, 46; Delalleau, avoué, rue de Condé, 1; Bahat, propriétaire, rue Meslay, 60; Buisson, propriétaire, faubourg St-Denis, 120; Buisson, pharmacien, faubourg Montmarire, 10; Babaud, ancien avoué, rue de Louvois, 2; Carlier, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 9; Rondeau, agréé au Tribunal de commerce, rue Montorgueil, 71; Louvet, propriétaire, rue Saint-Honoré, 72; Toussaint, professeur au collège Rollin, rue des Postes; Maire, propriétaire, rue de Lancry, 9; Maire, lieutenant-colonel retraité, faubourg-Saint-Honoré, 124; Châtelat, ancien négociant, rue St-Lazare, 130; Lallemand, propriétaire, rue Saint-Louis, 36; Dambri-court, propriétaire, rue Boucherat, 32; Mercier, avocat à la Cour royale, rue Neuve-Saint-Roch, 11; Hottinguer, banquier, rue Bergère, 11; Houdart, notaire, à Fontenay-sous-Bois.

Jurés supplémentaires : MM. Piquet, propriétaire, quai Conti, 17; Sorbier, médecin, boulevard Saint-Antoine, 29; Burdin, médecin, rue Neuve-Saint-Roch, 34; Conrod, propriétaire, rue des Rosiers, 19.

DEUXIÈME SECTION (M. Poultier, président.)

Jurés titulaires : MM. Moreau, membre du Conseil-général, place Royale, 9; Delarouverade, chef de bureau à la préfecture de la Seine, rue Culture Ste-Catherine, 28; Marien de Lavillette, médecin, rue Bertin Poireté, 11; Daoust, marchand de soieries, rue des Bourdonnais, 15; Moïna, marchand de diamans, rue de la Vrillière, 6; Lorion, propriétaire, rue Montholon, 3; Tardu, propriétaire, rue Ribouté, 7; Godard, avoué, rue J.-J. Rousseau, 5; Sauvalle, préfet des études au collège Rollin; rue des Postes, 34; Renault, chef d'escadron retraité, à la Chapelle; Bureau, pharmacien, au Val-de-Grâce; Genouille, professeur à Saint-Louis, rue des Mâcon-Sorbonne; Carbonneaux, fondateur de statues, rue des Anaudiers, 22; Duvanne, changeur de monnaie, rue St-Marc, 10; Brey, architecte, aux Thermes; Larssonier, trésorier de la Chambre des pairs, rue de Vaugirard, 19; Aueoc, bonnetier, rue de la Paix, 4 bis; Bailly, propriétaire, boulevard St-Martin, 9; Druilhet, propriétaire, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 39; Legonas, propriétaire, rue Payenne, 3; Collas, maire, à Boulogne; Aureau, maître de poste, à Courbevoie; Famechon, officier de place, Dauphine, 15; Bénard, avocat à la Cour de cassation, rue Thérèse, 8; Camille, propriétaire, rue du Grand-Prieuré, 6; Emery, receveur des rentes, impasse Sourdis, 1; Lacarrière, tourneur en métaux, rue du Temple, 121; de Boubers, secrétaire général des finances, rue Ste-Croix, 16. Aspe dit Florimond, propriétaire, rue de Laroche-foucauld, 28; de Bréa, lieutenant-colonel d'état-major, rue Tronchet, 7; Prévost, marchand de toiles, pourtour St-Gervais, 8; Elouin, tenant maison de santé, rue Grange-aux-Belles, 34; Férasse, ancien notaire, rue Buffault, 15; Duret, propriétaire, rue des Fontaines, 11; Argant, caissier, rue Chantreine, 4; Léguillier, adjoint au maire, à Boulogne.

Jurés supplémentaires : MM. Chautant, propriétaire, rue de Lancry, 2; Letellier, propriétaire, rue Servandoni, 25; Dauplain, fabricant de papiers peints, rue St-Bernard, 26; Benois, entrepreneurs de bâtimens, rue Cadet, 15.

— De sages réglemens de police font un devoir aux charretiers et conducteurs de voitures de ne pas abandonner leurs chevaux; et,

trop souvent, nous avons l'occasion de signaler des malheurs ou des accidens qui sont la suite de leur inobservation. En voici un nouvel exemple :

Le sieur Errington Frank, avocat anglais, monté dans un élégant tilbury, se promenait tranquillement, il y a quelques mois, aux Champs-Élysées, lorsqu'un haquet de brasseur, abandonné, vint heurter violemment le frêle équipage, l'entraîne et le renverse dans un fossé voisin, où bientôt il fallut relever le maître et son cheval également maltraités. Peut-être seraient-ils restés là long-temps de compagnie (car il était onze heures du soir) si la providence, comme disaient les témoins, n'eût envoyé, fort à propos, un marchand de cigares dont la pâle lanterne vint éclairer ce triste tableau.

C'est par suite de cet événement que le sieur Leclerc, marchand brasseur, comparait devant la 3<sup>me</sup> chambre, sur la demande en dommages-intérêts formée contre lui par le gentleman.

Le Tribunal, après avoir entendu les parties en personne, a condamné Leclerc, comme civilement responsable, en 500 fr. de dommages-intérêts, sauf son recours contre qui de droit.

— La conférence des avocats, après avoir entendu MM<sup>es</sup> Barbier, Mancel, Lacan, Riquier, Cabanhou, Boutet, Redarez, et le résumé de M. le bâtonnier, a reconnu aux avoués le droit de plaider les affaires sommaires dans lesquelles ils occupent. Cette décision contraire à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, a été rendue à une faible majorité. (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 mai.)

— M. Camuseaux, libraire, condamné en première instance à 6,000 fr. de dommages et intérêts envers M. Gustave Barba pour contrefaçon du Cuisinier royal, a interjeté appel de ce jugement. M. Lefebvre, condamné par le même jugement comme éditeur du Nouveau Cuisinier royal, y a acquiescé. M<sup>e</sup> Liouville a soutenu devant la Cour royale que son client avait agi de bonne foi, et que l'homme de lettres qu'il avait chargé de la rédaction d'un nouvel ouvrage de gastronomie avait reproduit à son insu près de quatre cents articles du Cuisinier royal de M. Barba. Quant au titre de l'ouvrage, il a dit qu'il ne pouvait y avoir de contrefaçon, puisque, dès 1693, plusieurs livres de cuisine ont été publiés sous le titre de Cuisinier royal.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange a dit que M. Gustave Barba, qui a acheté de son père, moyennant la somme de 15,000 fr., la propriété du Cuisinier royal, lorsque déjà la 14<sup>e</sup> édition était épuisée, avait éprouvé un préjudice considérable, par la mise en vente à vil prix de près de 2000 exemplaires de la contrefaçon de son livre.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Glandaz, substitut du procureur-général, a confirmé la sentence des premiers juges, rapportée par la Gazette des Tribunaux dans son numéro du 8 mars, mais a réduit à 2,500 fr. les dommages et intérêts adjugés à M. Gustave Barba.

— La Cour d'assises, sous la présidence de M. Poultier, a continué à s'occuper aujourd'hui de l'affaire dite des 40 voleurs. Au commencement de l'audience, on a achevé l'audition des témoins. M. l'avocat-général a pris ensuite la parole. Il a parlé pendant six heures. L'audience est continuée à demain pour la suite de son réquisitoire.

— Les jurés de la session ordinaire ont fait, en se séparant, une collecte qui a produit 180 fr., qui ont été distribués : 100 fr. aux femmes détenues, et 80 fr. à la société d'instruction élémentaire.

— L'affaire Debureau, qui avait été indiquée au mercredi 18 de ce mois, ne viendra pas ce jour-là. Elle a été fixée au lundi 23 mai.

— Le quartier des Champs-Élysées a été hier le théâtre d'une scène des plus scandaleuses. Une dame très bien mise qui accompagnait un monsieur qui paraissait être son mari, poussa tout-à-coup des cris perçans, provoqués par la brutalité avec laquelle un individu qui la suivait depuis quelques instans, se permettait à son égard les attouchemens les plus répréhensibles.

Cet homme dont on avait déjà remarqué le cynisme, et qui, dans le moment où l'attention fut appelée sur lui, offensa la pudeur publique, de la manière la moins équivoque, fut entouré bientôt par plusieurs centaines de personnes indignées de son action; et il aurait été sévèrement maltraité sans l'intervention des sergens de ville et de la garde qui eurent beaucoup de peine à le soustraire à la juste colère du public.

Amené à la préfecture de police, cet individu a déclaré se nommer Rogonot (Jean-Baptiste), âgé de 42 ans, né en Suisse et demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 80.

— C'est maintenant aux femmes et principalement aux cuisinières que les fripons s'adressent pour consommer ce qu'ils appellent le vol au pot. Avant-hier, dans la même journée et presque à la même heure, ils ont fait quatre victimes dans différens quartiers.

La demoiselle Lardinière, cuisinière, rue Babylone, 21, raconte au commissaire de son quartier qu'en allant au marché Saint-Germain, elle fut accostée, rue du Bac, par un individu qui lui demanda le chemin pour aller joindre un hôtel près des Invalides, en lui offrant une pièce d'or pour sa peine; que tout-à-coup survint un autre individu qui s'offrit pour partager avec elle et la démarche et la rétribution promise; et que, séduite par les bonnes manières de ces messieurs et par les deux rouleaux d'or que l'étranger lui avait montrés, elle se décida à aller avec eux.

Quemin faisant, l'un d'eux (toujours l'Américain ou l'Anglais improvisé) lui demanda de regarder à sa petite horloge (sa montre) pour savoir combien il mettrait de temps à parcourir le trajet, attendu qu'il était pressé de rentrer pour déjeuner chez le Roi. Dès qu'il se fut assuré que cette montre et sa chaîne étaient en or, accompagnés de breloques de même métal, il s'arrêta bientôt et dit à ses guides : « Je voudrais bien, avant d'entrer à l'hôtel, aller chez une demoiselle ici près; mais comme je crains qu'elle ne me demande de l'or, je vais tout déposer ici dans ce trou. » Ce qu'il fit. « Maintenant que je suis rassuré, poursuivit l'étranger en s'adressant à l'autre, vous allez venir avec moi, et vous reviendrez à cet endroit reprendre mon or, lorsque je sortirai de chez cette demoiselle; quant à vous, en parlant à la crédule cuisinière, vous allez me confier votre petit horloge, pour que je puisse ne pas me tromper sur l'heure à laquelle je dois être rentré chez le Roi. »

La pauvre fille, croyant toujours voir briller les rouleaux enfouis de quelques ponce en terre, remit sa montre ciselée portant le numéro 157, sa belle et longue chaîne en jaseron avec les breloques, et depuis ce moment-là elle attend, ou plutôt elle s'est fatiguée d'attendre au bord du trou qu'elle a fouillé en tous sens, car les pièces d'or avaient disparu en même temps que ses précieux bijoux qu'elle a signalés à la police sans s'y voir maintenant quand ils reviendront.

Un pareil larcin, accompagné des mêmes circonstances, a eu lieu dans la rue Ste-Croix, au préjudice d'Euphrosine Lefèvre, cuisinière rue du faubourg St-Honoré, n<sup>o</sup> 5; cette fille se rendait dans le faubourg Montmartre, où elle portait des épreuves de la part de son maître, qui est professeur de langues étrangères. Euphrosine ne s'est pas seulement bornée à confier sa montre, elle a aussi fait le dépôt de 43 fr. dans le trou, à côté des pièces d'or qu'elle avait vu briller.

Une expédition du même genre et à l'aide des mêmes manœuvres a également réussi, au préjudice du sieur Laurent, colporteur, logé rue Grenetat, n<sup>o</sup> 34. Il passait rue de la Muette, quand deux beaux messieurs lui ont fait déposer dans un trou de belles pièces de cinq francs, toutes neuves, à côté de jaunets, qu'il a vainement cherchés depuis.

En voici un quatrième à demi consommé, qui a eu une suite bien singulière : La veuve Legras, rue des Francs-Bourgeois, 21, au Marais, après s'être dépouillée de sa montre au profit des fripons, était montée chez-elle pour leur apporter des pièces de cinq francs en échange de pièces d'or. Comme elle tardait trop à revenir, les deux larrons qui craignaient sans doute l'arrivée de quelques agens de police, dans un lieu aussi fréquenté, prirent prudemment la fuite.

Dès que la jeune et jolie veuve Legras fut descendue dans la rue pour opérer l'échange proposé, elle n'y trouva plus les nobles américains. Tout-à-coup elle aperçoit deux Messieurs assis sur un banc, en face de sa maison et de l'autre côté de la rue; elle s'approche d'eux avec une sorte de mystère, en les regardant presque sous le nez. Ceux-ci la prenant pour ce qu'elle n'est pas assurément, lui dirent : « Viens t'asseoir là un moment, ma belle enfant. — Pas de plaisanterie, leur répond la veuve, ma montre où est-elle? — Viens ici, on te la donnera, poursuivent les deux Messieurs, sans en savoir davantage. »

La veuve n'entend pas de cette oreille-là; elle se fâche alors, fait main-basse sur ses interlocuteurs, crie au voleur et appelle la garde qui, sur la déclaration formelle de cette femme, et malgré leurs protestations, est convaincue qu'ils sont les voleurs de la montre. On les conduit immédiatement au violon, où ils ont passé la nuit; et le lendemain matin, la victime elle-même reconnaît la méprise. Elle témoigne ses regrets, mais trop tard, d'avoir fait arrêter comme larrons un honnête rentier de la maison, n<sup>o</sup> 10, habitant la même rue que la sienne, et un ami de celui-ci, fabricant d'armes, qui, avant de partir pour rejoindre ses péchés, était venu lui faire ses adieux. Ils se disaient le dernier bon-soir, assis sur le banc de pierre, quand la veuve Legras est venue inopinément s'opposer au départ de l'un d'eux, que la diligence devait conduire le lendemain matin dans la ville de Liège.

— Dans la maison n<sup>o</sup> 20, de la rue du Faubourg Saint-Jacques, les locataires entendirent hier la détonation d'une arme à feu. Aussitôt ils coururent vers le lieu de l'explosion et bientôt ils virent un jeune homme frappé d'une balle et percé de treize coups d'un instrument piquant et tranchant, d'une forme triangulaire.

Interpellé sur les causes de ce bruit inattendu, ce malheureux, nommé Pique, (Auguste) leur répondit, que fatigué d'une vie qu'il ne pouvait plus supporter, il avait quitté sa demeure rue Vieille-du-Temple, 27, pour errer partout jusqu'à ce qu'il eût trouvé l'occasion favorable d'exécuter le projet que depuis long-temps il méditait. Il portait sur lui une lettre adressée au commissaire de police qui procéderait à la levée de son cadavre, et par laquelle il le pria de faire transporter son corps chez le marchand de vin Blancpain, qu'il chargeait de lui rendre les derniers devoirs.

Avant de sortir de chez lui, il avait pris froidement la précaution d'envoyer sa montre à un autre marchand de vin, pour la vendre, disait-il, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires aux frais de son inhumation; à cette montre est jointe une liste des différentes personnes qu'il invitait à ses funérailles.

L'enquête qui a eu lieu semble indiquer que des chagrins domestiques sont les seules causes du désespoir de cet infortuné, qui a été conduit immédiatement à l'hospice Cochin, mais qu'on désespère de sauver.

— Un individu de l'âge de 35 ans environ, qui se trouvait il y a quelques jours au parterre du Théâtre-Français, distribuant aux spectateurs, pendant le dernier entr'acte de la Jeunesse de Henri V, des exemplaires de la chanson du Réveil du peuple, en les invitant à la chanter en chœur.

Arrêté à l'instant même par des agens de police, on saisit sur lui un poignard, un permis de séjour, une lancette, un rasoir, un canif, trois clés, plusieurs exemplaires du Réveil du peuple, des papiers et manuscrits ayant trait à la politique. Interpellé sur ses noms et profession, il a déclaré se nommer Billot (Albini), né à Crosnay (Jura), officier de marine démissionnaire, travaillant au journal intitulé la Conversation, et logé place Cambrai, hôtel du collège de France, 9. Des perquisitions ont été faites dans son garni, et on a trouvé dans sa salle un recueil de poésies politiques, une hachette, une poire à poudre, douze balles de fusil de calibre, deux morceaux de plomb, un moule à balles, deux tournevis, une brosse à fusil, une épinglette et un sifflet. M. Billot a prétendu que depuis bien long-temps il avait failli être assassiné, et que pour sa défense en cas d'attaque, il portait sur lui un poignard, dans l'intérêt de sa conservation.

— MM. l'Épine, Géruzet et compagnie nous écrivent que la roue saisie dans leur maison de la rue de Richelieu, 30, ne servait pas à une loterie clandestine, mais au tirage de leurs primes; qu'il n'y avait là aucune clandestinité, puisque leurs prospectus étaient publiés partout; que leurs demandes de souscriptions étaient insérées dans tous les journaux, et qu'ils croyaient être si innocens dans ce mode de vendre leurs livres qu'ils avaient demandé à M. le préfet de police l'autorisation de faire leurs tirages dans la salle Montesquieu.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 12 mai.  
M<sup>me</sup> Leger, née Fougère, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19.  
M<sup>me</sup> Comtes, née Chevalier, rue Saint-Martin, 205.  
M<sup>me</sup> Chevrette, née Lenet, rue Louis-Philippe, 43.  
M<sup>me</sup> Caruel, mineure, rue des Fontaines, 4.  
M. Thomas, rue de Vaugirard, 71.  
M<sup>me</sup> Bresson, mineure, rue de Seine-Saint-Germain, 99.  
M. Chevarne, rue Copeau, 39.  
M<sup>me</sup> Gaudon, mineure, quai d'Orléans, 20.  
M<sup>me</sup> Lemart, mineure, rue Saint-Martin, 34.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 16 mai,  
Parissot, md colporteur, clôture, heures 10 1/2  
Maret, charpentier, id. 10 1/2  
Cartier, chirurgien, tenant maison de santé id. 11  
Haentjens et C<sup>e</sup>, négocians, concordat. 11  
du mardi 17 mai.  
Calpin, md tapissier, clôture, 12  
Ravier, commissionnaire en vins, syndic, 1  
Tolain ancien entrepreneur de bâtimens, id. 1

Dame Léon Legoyt, en son nom personnel, dame Léon Legoyt et Mondan, raffineurs de sels, et Mondan et femme, mds d'huiles et vins, concordat. 2  
Goupy, négociant, contrat d'union, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Rosier, éditeur, le 18 3  
Morin, md tailleur, le 19 3  
Boudon aîné et C<sup>e</sup>, le 21 10  
Penjon, tab. de porcelaines, le 21 11

DÉCLARATIONS DE FAILLITES

du 28 avril.  
Piocelle, fabricant de chocolats, boulevard des Italiens, G. — Juge-com, M. Carez; agent, M. Dagneau, rue Cadet, 14.

du 4 mai.  
La Société Personnelle et Colomb, en liquidation, à Paris, rue Nve-du-Luxembourg, 11.  
— Juge-com, M. Thourau; agent, M. Fouchard, passage Saulnier, 1.

du 11 mai.  
Kusznier, ancien md de vins, à la Grande-Villette, rue de Flandres, 4; actuellement à Paris, faubourg Saint-Martin, 240. — Juge-com, M. Hennequin; agent, M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5.

du 14 mai.  
Dumaine, md épicier, à Paris, rue Jeannisson, 4. — Juge-com, M. Bourget; fils; agent, M. Magnier, rue Montmartre, 168.

BOURSE DU 14 MAI.

| A TERME.                     | 1 <sup>er</sup> c. | pl. ht     | pl. bas | der    |
|------------------------------|--------------------|------------|---------|--------|
| 5 <sup>o</sup> comp.         | 107 95             | 107 95     | 107 90  | 107 95 |
| — Fin courant.               | 108 10             | —          | —       | —      |
| E. 1831 compt.               | 107 90             | —          | —       | —      |
| — Fin courant.               | —                  | —          | —       | —      |
| E. 1832 compt.               | —                  | —          | —       | —      |
| — Fin courant.               | —                  | —          | —       | —      |
| 3 <sup>o</sup> comp. (c. n.) | —                  | 82 5 81 95 | —       | —      |
| — Fin courant.               | —                  | —          | —       | —      |
| R. de Nap. comp.             | 102 70             | 102 80     | 102 70  | 102 80 |
| — Fin courant.               | 102 85             | 102 95     | 102 85  | 102 95 |
| R. p. d'Esp. c.              | —                  | —          | —       | —      |
| — Fin courant                | —                  | —          | —       | —      |

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVALE), rue des Bons-Enfans, 34.

DIACHIRISMOS DE MEDICAMENS SIMPLES, POUR LE TRAITEMENT DES MALADIES.

DES DOULEURS RHUMATISMALES, GOUTTEUSES, NERVEUSES,

Et des affections résultant d'une altération de la circulation lymphatique ( METHODE CURATIVE [EXTERNE]);

Par le docteur COMET, professeur d'anatomie physiologique, chevalier de la Légion-d'Honneur, etc. — Brochure in-8°. Prix, 2 fr. 50 c. — Chez l'auteur, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 17, à Paris.

Deux ou trois applications du remède, qui peuvent avoir lieu à six heures de distance, guérissent immédiatement les douleurs rhumatismales, goutteuses et nerveuses, non compliquées de lésions concomitantes.

Qu'extraordinaires justifient cette opinion et l'importance du nouveau procédé curatif externe, qui est d'une efficacité constante contre les maladies qui dépendent, comme les douleurs rhumatismales, goutteuses et nerveuses, d'une altération de la circulation des fluides blancs particulièrement dans les engorgements viscéraux glanduleux et articulaires.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

SUR LA VIE,

RUE RICHELIEU, 97.

Cette Compagnie établie depuis 17 ans, et présentant pour garantie de ses engagements un capital de DIX MILLIONS en immeubles, à Paris, et rentes à l'État, assure des ressources aux familles en cas de mort de leur chef, garanti des dots aux enfants pour l'époque de leur majorité, reçoit LES FONDS EN VIAGER à des taux très avantageux, achète les usufruits ainsi que les nues-propriétés et les rentes sur l'État.

SEPT ACTIONS POUR 120 FRANCS, dont une rouge gagnant forcément

VENTE PAR ACTIONS DE 20 FR. SIX PROPRIÉTÉS.

QUINZE ACTIONS POUR 240 FRANCS dont 2 rouges gagnant forcément

1° et 2° deux magnifiques PALAIS à Vienne; 3° la TERRE et le CHATEAU DE MERKOF, en Styrie; 4° la CÔTE DE FAAL avec ses riches vignobles; 5° la TERRE DE ROSBACH, en Styrie; 6° les VIGNOBLES DE DORNE. En outre, VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT TREIZE GAINS en argent, de 20,000, 10,000, 8,000, 5,000 florins, etc. Prix

d'une action: 20 fr.; pour 120 fr. sept actions, dont une rouge. Pour 240 fr. 15 actions, dont deux rouges. — Les actions rouges gagneront forcément dans un tirage spécial de primes considérables. — On est prié de s'adresser directement, sans qu'il soit nécessaire d'affranchir, au dépôt général de

La liste du tirage, ainsi que les actions, seront envoyées franch. de port. LOUIS PETIT, banq. et recev.-gén. à Francfort-s-Mein. Le paiement des actions pourra se faire, soit en remises sur Paris, ou moyennant mes dispositions.

EMPRUNT DE POLOGNE

DE FLORINS 150,000,000;

En Obligations de florins 500, remboursables avec primes, par deux cent quarante millions 860,000 fl. de Pologne.

Le premier remboursement se fera le 1er JUIN 1836, selon la répartition suivante :

Table with 2 columns: Obligation number and Amount in florins. Total: fl. 7,970,000 de Pologne.

On trouvera jusqu'au 6 juin, chez les soussignés, des renseignements pour concourir intégralement au remboursement ci-dessus. Prix d'une reconnaissance 30 FRANCS. Sur cinq prises ensemble, une sixième sera dévolue gratis. Le paiement peut se faire en mandats sur Paris, ou sur disposition, après réception des titres.

S'adresser directement, sans affranchir, à J. N. TRIER et Cie, Banquiers et receveurs-général à Francfort-s-M. L'envoi des bulletins des numéros gagnants sera effectué franc de port.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Il appert d'un acte fait double sous seing privé, le 2 mai présente année entre :

1° M. LOUIS-BERNARD DARRAS, propriétaire et entrepreneur de messageries, demeurant à Ecouen (Seine-et-Oise);

2° La dame ANNE-FRANÇOISE LEMAIRE, épouse séparée de biens de M. MARIE-SIMON COUTURE, demeurant à Saint-Sébastien près Evreux (Eure), où elle fait élection de domicile dans sa propriété, dûment autorisée à faire le commerce par son mari, par acte dressé par M. Foucault, notaire, à Fourqueux, le 22 octobre 1832, tré;

Qu'ils ont formé entre eux une société en noms collectifs pour l'exploitation du service des messageries de Paris à Châlons-sur-Marne, sous la raison sociale de DARRAS, COUTURE et C<sup>e</sup>;

Que les associés ont collectivement la signature sociale, l'un ne pouvant contracter sans l'autre;

Que la société est formée pour trois, six ou 9 années consécutives au choix des associés qui ont commencé le 15 avril présente année.

Le capital social est de 10,000 fr. dont moitié est actuellement fournie et l'autre doit l'être dans le courant du présent mois.

Le présent extrait est certifié par nous associés soussignés conforme à l'original. Pour extrait.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 1er mai 1836, enregistré le 8 dudit mois, par Frestier, qui a reçu les droits :

Il appert : Que les sieurs BAPTISTE-JULES MAILLARD, employé, demeurant à Puteaux, et ROBERT ANDREWS, chimiste, demeurant à Saint-Denis ;

Ont formé société en nom collectif pour impression sur étoffes et pour six années qui ont commencé à courir du 1er mai 1836.

Le siège de l'établissement est à Saint-Denis (Seine).

La raison sociale est MAILLARD et ANDREWS.

Chaque associé a la signature sociale pour les achats de marchandises et règlements de factures, mais ils ne peuvent individuellement ni collectivement souscrire des effets de commerce qui obligent la société; chacun d'eux pourra endosser les effets faits en faveur d'elle. Pour extrait.

Aux termes d'un acte reçu par M. Bouard et son collègue, notaires à Paris, les 7 et 9 mai 1836, M. JACQUES-CLÉMENT CORNILLIET, marchand tapissier, demeurant à Paris, rue Vivienne, 10, et M. EDMÉ CORNILLIET fils, ouvrier tapissier, demeurant à Paris, rue Vivienne, 8, après avoir reconnu que la société en nom collectif formée entre eux suivant acte passé ledit M. BOUARD, notaire, et l'un de ses collègues, le 16 juin 1835, et ayant pour objet d'effectuer ensemble le commerce de marchand tapissier, et de faire toutes les opérations qui se rattachaient à ce genre de commerce, n'avait jamais existé de fait, ont déclaré, en tant que de besoin, que cette société était dissoute à partir du 1er juin 1835 (date de sa constitution).

Pour extrait. BOUARD

ÉTUDE DE M. R. TROU, AVOUÉ, Rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 24, A Paris.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 7 mai 1836, enregistré le 11 même mois, par Chambert qui a reçu 7 fr. 70 c., fait entre M. MADELAINE-ANTOINETTE-VIRGINIE TRAUTWEIN, épouse séparée quant aux biens de M. LAURENT-JEAN-ALPHONSE PREVOST, demeurant ensemble à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 34, de son mari autorisée, et les commanditaires dénommés audit acte.

Il appert que la société établie à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 34, sous la raison dame VIRGINIE PREVOST pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie en demi-gros, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du 16 avril 1835, enregistré le 23 même mois, a été dissoute à compter du 7 mai 1836, et que M. ANTOINE DUQUESNEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Assas, 3 bis, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait. TROU.

ANNONCES JUDICIAIRES. Vente sur licitation à l'audiencedes criées au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une MAISON bourgeoise, pavillon et grand jardin, à Croissy (Seine-et-Oise), 3 lieues de Paris, 1 quart de lieue de Chatou, et 1 lieue et demie avant Saint-Germain-en-Laye.

On y arrive en traversant Nanterre et Chatou par les Accélérés qui, toutes les heures, passent maintenant sur le pont de Chatou.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 28 mai 1836.

Sur la mise à prix de 11,500 fr. S'adresser à M. Auquin, avoué poursuivant la vente le matin, avant midi, rue de Cléry, 25.

NOTA. S'il est fait des offres suffisantes avant l'adjudication on pourra traiter à l'amiable

ÉTUDE DE M. DENORMANDIE, AVOUÉ, Rue du Sentier, 14.

Adjudication préparatoire, le 21 mai 1836, sur licitation, en l'audiencedes criées du Tribunal de la Seine, d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Saint-Lorentin, 9, sur la mise à prix de 305,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à : 1° M. Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2° M. Gracien, avoué, demeurant à Paris, rue Boucher, 6; 3° M. Boudin, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; 4° M. Poisson-Séguin, rue Saint-Honoré, 345; 5° M. Hailig, notaire, rue d'Antin, 9.

ÉTUDE DE M. ROBER, AVOUÉ, A Corbeil (Seine-et-Oise).

Vente sur licitation, le 29 mai 1836, par Maroquet, notaire à Longjumeau, sur les lieux même.

D'une belle PROPRIÉTÉ patrimoniale, avec parc, jardin, pièces d'eau vive, roches, potager; contenant 30 arpens, sise à Visson, près Longjumeau, 3 lieues de Paris. Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser, à Corbeil, à M. Rober, avoué poursuivant; à Longjumeau, à M. Maroquet, notaire.

A Paris, à M. veuve Lesage, rue de Sévres, 31, et sur les lieux pour voir la propriété.

ÉTUDE DE M. COPPRY, AVOUÉ, Rue des Fossés-Germain-l'Auxerrois, 29.

Vente d'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Georges, n° 13.

Mise à prix. 80,000 fr. Revenu. 5,500 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le 21 mai 1836. S'adresser audit M. Coppry, avoué.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 18 mai, à midi. Consistant en comptoirs, glace, commode, tables, chaises, lampes, manteaux, etc. Au cpt. du samedi 21 mai, à midi.

Consistant en commodes, secrétaire, guéridon, lavabo, pendule, bergères, etc. Au compt.

LIBRAIRIE. Chez Galignani, rue Vivienne, 18.

Les ouvrages sur la Législation internationale de France et de l'Angleterre, en français et en anglais; par C. Okey, avocat et notaire anglais (conveyancer), conseil de l'ambassade de S. M. B. à Paris.

LE PARADIS SUR TERRE. Vient de paraître au Palais-Royal, résultat de la Clé du Bonheur; chaque brochure : 50 c.

A CÉDER. COLLECTION COMPLÈTE DU BULLETIN DES LOIS,

du 4 août 1789 à décembre 1835, formant avec les Tables, de 1814 à 1833, 112 volumes, dont 106 cartonnés.

S'adresser à M. Delloye, libraire-éditeur, rue des Filles-St-Thomas, 5, place de la Bourse.

AVIS DIVERS. MM. les actionnaires de la société de l'Encyclopédie catholique, sont convoqués en assemblée générale pour le mercredi 1er juin prochain, 11 heures du matin, dans les bureaux de la société, rue de Menars, 5, pour procéder à la nomination définitive d'un administrateur en remplacement de M. Jules Forclier, démissionnaire pour cause de santé.

Les créanciers de M. Louis-François Dauvet, marquis Desmarests, unis par acte passé devant M. Briault, notaire à Paris, le 29 août 1748, sont invités à se trouver à l'assemblée générale qui aura lieu en l'étude de M. Berceon, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 346, le vendredi 8 juillet prochain, heure de midi, à l'effet d'entendre le rapport du syndic sur la situation des affaires de l'union, et de délibérer sur le mode à suivre pour faire prononcer la forclusion des créanciers qui ne se présenteront pas, et parvenir au partage de l'actif entre ceux qui se seront présentés.

A VENDRE. — Jolie MAISON de ville et de campagne, dans une belle position à 22 lieues de

Paris, route de Strasbourg, réunissant l'utile à l'agréable, eaux vives, vastes dépendances, contenance de 4 arpens.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Grulé, notaire, à Paris, rue de Grammont, 23.

ÉTUDE DE M. BOUCLIER, NOTAIRE. A vendre à l'amiable, DEUX MAISONS réunies, sises à Paris, n° 57 et 59, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, faisant le coin de la nouvelle place ouverte sur le quai de la Mégisserie.

S'adresser pour les renseignements audit M. Bouclier, rue de Cléry, près le Petit-Carreau.

A céder ÉTUDE D'HUISSIER, près Paris, une des plus belles résidences. Produit par répertoire 4 à 5,000 fr. prix av. c. des facilités : 26,000 fr.

S'adresser à M. Chevallier, rue Saint-Marc, 9.

BUREAU D'AGENCE, Rue du Mail, 28, à Paris, dirigée par L. PAUTEX, de Genève.

Comptabilité, recouvrements, placement de capitaux, arbitrages, liquidations d'hoiries et de faillites; et de toutes affaires contentieuses, soit civiles soit commerciales. Correspondance avec les départements, la Suisse, la Savoie et le Piémont.

AU JOCRISSE. Rue Richelieu, 52, au premier.

L'on fournit de belles redingotes parfaitement conditionnées à 60, 70, 80 fr. et au-dessus; des habits en drap de Louviers extra-fin, de 70 à 85 fr.; ce qui se fait de plus beau, 90 fr.

L'on offre confrontation de ces qualités avec celles que tous les tailleurs font payer 120 et 130 fr.

MARTIN, TAILLEUR, Vend et achète les habits, échange, remet à neuf ceux à moitié usés; place de l'École, 6.

SERVICE entre le HAVRE ET ROUEN

Par les Paquebots à vapeur, la Normandie et la Seine, de la force de 120 chevaux, faisant le trajet, en 5 heures. S'adresser pour renseignements chez M. SUSSE, n° 31, place de la Bourse, M. LADVOGAT, cabinet de lecture, galerie d'Orléans, où l'on aura les indications de départ.

DARTRES ET MALADIES SECRÈTES. Traitement et guérison radicale de ces maladies, en détruisant leur principe, par une méthode végétale prompte, peu dispendieuse et facile à suivre en secret, sans tisane ni aucun dérangement. Le docteur est visible de 10 heures à 4, rue Aubry-le-Boucher, 5; et le soir, à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

DARTRES ET MALADIES. De Vessie, etc., traités sans mercure, par une méthode dépurative. A peu de frais on se guérit soi-même et en secret, soit en travaillant ou voyageant. S'adresser au cabinet pharmaceutique de RIVEZ-NAPOLÉON, rue du Pélican, 3, près le passage Véro-Dodat, à Paris. (Affranchir.) Consultations gratuites par correspondance.

CHOCOLAT PORTUGAIS. Fabrique de M. BEIRAMEZ, breveté à Lisbonne. Supériorité incontestable, qualité éminemment digestive : 2 f. 50 c. la livre. Dépôt pour la France, à PARIS, rue de la Bourse, 8. (Affranchir.)

N° 95, rue Richelieu, en face celle Feydeau. PIERRET ET LAMI-HOUSSET, TAILLEURS pour CHEMISES

Cet établissement est UNE SPECIALITE NOUVELLE qui réunit au goût le plus exquis, l'agrément incontesté de porter une chemise que ne peut jamais déplacer aucun mouvement du corps; aussi le monde élégant l'a-t-il déjà pris sous son patronage.

MOUTARDE BLANCHE. Maux guéris en l'employant. On donne les adresses des personnes. Abcès, affection morale, aigreurs, altération extraordinaire, aphtes, apoplexie, asthme, bile surabondante, intestins irrités, cancer, catarrhes, chaleur à la poitrine, chaleur aux reins et à d'autres parties du corps, grand échauffement, clous, maux de cœur, palpitations, colique, consommation, constipation, convulsions, coqueluche, coups de sang, crampes, 1 fr. la livre : Ouvrage, 1 fr. 50 cent. Ch. Didier, Palais-Royal, 32.

MAUX DE DENTS. La CRÉOSOTE-BILLIARD enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie des dents et s'emploie sans aucun danger. Chez Billiard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet 2 fr. le flacon avec l'instruction.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la faculté de Paris et maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, auteur de divers ouvrages de médecine et de la nouvelle classification des maladies secrètes, breveté du gouvernement pour l'invention du VIN DE SALSEPAREILLE et du BOL D'ARMÉNIE purifié et décoloré, honoré de médailles et récompenses nationales.

A Paris, rue Montorgueil, n. 21.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret et sans aucun dérangement. Il consiste dans l'usage des Bols d'Arménie pour les simples écoulements, et dans l'emploi du Vin de Salsepareille pour tous les autres accidents. (Voir l'Instruction du Docteur ALBERT, sur la manière de SE TRAITER SOI-MÊME, qui se délivre gratuitement chez tous les dépositaires.)

Le VIN de SALSEPAREILLE et les BOLS d'ARMÉNIE du docteur ALBERT sont AUTORISÉS par brevets et ordonnances royales rendues les 4<sup>er</sup> nov. 1833 et 3 nov. 1835.

DÉPÔTS DANS TOUTES LES VILLES DE LA FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

Table listing various cities and their respective agents for the medicine, such as Amiens, Angoulême, Anvers, etc.

AVIS AUX INCURABLES.

L'Auteur continue à délivrer GRATUITEMENT le Vin de Salsepareille ou les Bols d'Arménie nécessaires à la guérison radicale de tous les malades réputés incurables qui lui sont adressés de Paris et des Départements avec la recommandation des Médecins d'hôpitaux, des Jurys médicaux et des Prêtres. (Par Arrêté du 25 février 1835, le Vin de Salsepareille du Docteur ALBERT est exempt de droits.)

Consultations gratuites par correspondance en français, anglais, espagnol, italien, allemand et portugais. (Affranchir.)

Advertisement for VICHY mineral water, featuring the text 'Eaux naturelles de VICHY' and 'Pastilles digestives de VICHY' with a logo for 'ÉTABLISSEMENT THERMAL DE VICHY'.

Ces Pastilles marquées du mot VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant ce cachet et la signature des fermiers. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre et la gravelle. — (Voir l'Instruction.)

PILULES STOMACHIQUES

Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

PASTILLES de CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue St-Honoré, 271. Elles guérissent les rhumes, catarrhes, asthmes, toux, enrouements, coqueluches et les irritations de poitrine; facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre; précieuses avantages pour les personnes affectées de glaires; tandis que les pâtes pectorales échauffent. — Dépôts en France.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIRAN-DRELAFOREST,